



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 13^e jour du mois de janvier 2020 à 19 heures, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Maurice Prud'homme, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères

Julie Soulard
Jessica Laforest-Robitaille

Messieurs les conseillers

Maurice Prud'homme
Réjean Marcheterre-Riopel
Steve Mador
Pierre Imbault

Formant le quorum du conseil municipal.

Membre du conseil absent

Michel Champagne, maire

Madame Chantal Bédard, Directrice générale et Secrétaire-trésorière est également présente.

ET IL EST 19 h 03.

2020-01-001

1. **ORDRE DU JOUR – ADOPTION**

Le maire suppléant, monsieur Maurice Prud'homme, fait lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance est adopté en y ajoutant l'item suivant :

- 34. Fête Nationale 2020 – artistes -**décision**;
- 35. Direction générale - poste de secrétaire – suivi administratif – **décision**;
- 36. Fin de probation et mise à pied préposé à la voirie – **décision**;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-002

2. **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019 – ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

2020-01-003

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE
2019 À 19 HEURES – **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 19 heures est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-004

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE
2019 À 19 H 30 – **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 19h30 est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-005

5. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – PROCÈS-VERBAL DU 20
NOVEMBRE 2019 – **DÉPÔT**

La directrice générale dépose au conseil municipal le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme daté du 20 novembre 2019.

2020-01-006

6. RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN – DÉSIGNATION D'UN
CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – **DÉCISION**

CONSIDÉRANT que le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») est administré par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres dont quatre (4) membres doivent être désignés par les municipalités locales de la couronne Nord;

CONSIDÉRANT que le mandat de membre du conseil d'administration du Réseau de monsieur Richard Perreault a pris fin lorsqu'il a remis sa démission le 12 décembre dernier, la vacance au sein du conseil d'administration du Réseau créée par cette fin de mandat doit être comblée, conformément à l'article 33 de la LRTM, suivant les règles de nomination applicables au membre à être remplacé, il en revient aux maires des municipalités locales de la couronne Nord de désigner un membre élu audit poste vacant;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 26 de la LRTM, les maires de chacune des municipalités concernées doivent déposer une résolution entérinée par leur conseil municipal respectif pour la nomination d'un candidat;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

De désigner madame Marlène Cordato, mairesse de Boisbriand, à titre de candidate au poste de membre du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain, tel que requis par la Loi sur le réseau de transport métropolitain;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-007

7. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2020 – ADOPTION

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit, par résolution, et avant le début de chaque année civile, établir un calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune (CM art. 148);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par : monsieur Steve Mador, conseiller

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal fixe les dates des séances ordinaires selon le calendrier 2020 suivant :

Séance		
lundi	13	janvier
lundi	3	février
lundi	2	mars
lundi	6	avril
lundi	4	mai
lundi	1 ^{er}	juin
lundi	6	juillet
lundi	3	août
lundi	7	septembre
lundi	5	octobre
lundi	2	novembre
lundi	7	décembre

DE PLUS, chaque séance ordinaire débutera à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-008

8. RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE – DÉPÔT ET ADOPTION

Il est proposé par madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu,

Que le rapport sur la situation financière pour la période finissant le 31 décembre 2019 soit déposé et adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-009

9. RAPPORT DES CHÈQUES ÉMIS, DES CHÈQUES À ÉMETTRE ET DES PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES – DÉCEMBRE 2019 – DÉPÔT ET ACCEPTATION

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Chèque émis

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros 26 339 à 26416 pour le mois de décembre 2019 au montant de **108 286.16 \$**.

Chèque à émettre

Que le conseil municipal autorise les dépenses décrites à la liste des comptes à payer pour la période se terminant 31 décembre 2019 jointe en annexe pour un montant de **122 459.36 \$** et autorise l'émission des chèques à cette fin.

Prélèvements bancaires

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires pour le mois de décembre 2019 au montant de **27 910.36 \$**.

Je, soussignée, Chantal Bédard, Directrice Générale et Secrétaire Trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-010

10. RÈGLEMENT 325-2020 DE PRÉLEVÉ POUR LES TAXES 2020 – ADOPTION

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 325-2020 de prélevé pour les taxes 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT 325-2020 DE PRÉLEVÉE 2020



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 981 et 988 et suivants du *Code Municipal* le Conseil Municipal peut par règlement déterminer les taux de taxes, compensations, tarifications et taux d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour son exercice financier 2020 et fixer les modalités concernant les reçus de comptes.
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et la présentation du présent Règlement a été dûment donné le 16 décembre 2019, lors de la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

De décréter ce qui suit pour l'année fiscale 2020

ARTICLE 1 Taxes et compensations sur la base foncière

- 1.1 Une taxe de 0.005931 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.5931 \$ du 100\$ d'évaluation) sur tous les biens-fonds imposables (applicables à toutes les catégories d'immeubles y compris les immeubles agricoles et autres), pour rencontrer les dépenses ordinaires de l'administration municipale.
- 1.2 Une taxe de 0.000104 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.0104 \$ du 100 \$ d'évaluation) sur tous les biens-fonds imposables (applicables à toutes les catégories d'immeubles y compris les immeubles agricoles et autres), à l'exception de l'île Bouchard et les îles environnantes, pour rencontrer le remboursement du service de dette en capital et en intérêts pour le règlement 171 de la Paroisse de Saint-Sulpice et le remboursement d'une quote-part de dette en capital et en intérêts pour les règlements 687 et 076-2007 de la Ville de l'Assomption, soit pour le financement de projets relatifs à l'eau potable.
- 1.3 Une compensation de 0.003524 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.3524 \$ du 100 \$ d'évaluation) à titre de compensation pour services municipaux de certains immeubles exempts de toutes taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception de la Fabrique de la paroisse.

ARTICLE 2 Compensations et tarifications sur une base fixe et au compteur (eau potable)

2.1 Entretien du réseau local d'aqueduc

Sous réserve du paragraphe suivant, une compensation ou une tarification est imposée à raison de 27.00 \$ par unité d'occupation inscrite au rôle d'évaluation et assujettie en vertu du règlement numéro 189 et son annexe "A" pour défrayer le coût d'entretien du réseau de distribution local d'aqueduc.

- 2.1.1 Les unités supplémentaires inscrites au rôle d'évaluation aux fins d'inscrire une occupation découlant d'une profession libérale, d'une occupation découlant d'un travailleur autonome ou d'une occupation dérivant d'une personne occupant une partie de sa résidence pour son métier sont exemptées d'une charge supplémentaire. Cette exclusion s'applique si seulement l'occupation supplémentaire est incluse dans la résidence ou le logement de la personne qui exerce cette occupation et à la même adresse qu'elle occupe à titre de résidence.
- 2.1.2 La personne de qui est exigible un montant pour la consommation d'eau potable en regard d'un immeuble qu'elle habite de façon permanente à des fins strictement résidentielles a droit à la gratuité de la compensation du réseau local d'aqueduc si elle est âgée de 65 ans ou plus en date du 1^{er} janvier 2019. Elle doit en faire la demande auprès de la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet suivant les modalités indiqués sur ce dernier.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

2.2 Utilisation de l'eau potable

- 2.2.1 Une compensation en vertu du règlement 189 et son annexe "A", à raison de 2.50 \$ du mille (1,000 G.l.) gallons impériaux, chargée au compteur, pour défrayer la production et l'approvisionnement en eau potable. Cette dernière compensation comprend le coût de l'utilisation municipale en eau potable, le coût d'opération et d'entretien des puits, la conduite d'aménée d'eau brute, l'usine de traitement d'eau potable et la conduite principale d'aqueduc sur les routes 343 et 138.
- 2.2.2 Pour l'année 2020, la consommation au compteur est égale à la différence entre la lecture du compteur obtenu par les lectures individuelles recueillies à l'automne 2019 moins la lecture lue à l'automne 2018.
- 2.2.3 Pour les unités d'occupation qui n'ont pas de compteur ou pour les propriétaires qui n'ont pas fourni la lecture ou pour les occupants ou propriétaires qui ont refusé la lecture du compteur ou pour les lieux où il a été impossible de procéder à la lecture du compteur et ceux dont la déféctuosité du compteur ne permet pas une lecture, la consommation réputée sera la moyenne des lectures antérieures, pour les fins de l'application fiscale de l'année 2019.

2.3 Cueillette, transport et disposition des déchets

- 2.3.1 Sous réserve du paragraphe suivant, une compensation ou une tarification est imposée à raison de 192 \$ par unité d'occupation inscrite au rôle d'évaluation pour défrayer les dépenses occasionnées pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, de la cueillette sélective, de la collecte des putrescibles et de la nouvelle collecte des encombrants
- 2.3.2 Les unités supplémentaires inscrites au rôle d'évaluation aux fins d'inscrire une occupation découlant d'une profession libérale, d'une occupation découlant d'un travailleur autonome ou d'une occupation dérivant d'une personne occupant une partie de sa résidence pour son métier sont exemptées d'une charge supplémentaire. Cette exclusion s'applique si seulement l'occupation supplémentaire est incluse dans la résidence ou le logement de la personne qui exerce cette occupation et à la même adresse qu'elle occupe à titre de résidence.

2.4 Entretien du réseau d'égout - traitement eaux usées (usine et égout)

- 2.4.1 Une taxe spéciale de 0.003524 \$ pour chaque dollar d'évaluation (0.3524 \$ du 100 \$ d'évaluation) est imposée sur tous les biens-fonds imposables desservies par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement des sommes relatives au traitement des eaux usées.
- 2.4.2 Une compensation de 2.91778 \$ pour chaque dollar d'évaluation à titre de compensation pour services municipaux est imposée sur tous les biens-fonds imposables desservies par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité à un taux suffisant d'après le frontage telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement de l'entretien du réseau d'égout

ARTICLE 3 Taxes spéciales de répartitions locales du service de la dette

- 3.1 Une taxe spéciale selon chacun des règlements d'emprunt inscrit à l'annexe "A" du présent règlement afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances pour l'année 2020.

ARTICLE 4 Versement et recouvrement des comptes de taxes

- 4.1 Tous les comptes de taxes dont le montant total dépasse la somme de 300.00 \$ pourront être payés en trois (3) versements. Le premier devra être payé dans les trente (30) jours suivant l'avis de perception, le second le 5 juin 2020 et le troisième le 4 septembre 2020.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- 4.2 Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Dans le cas contraire, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.3 Tous les comptes de taxes municipales, les droits de mutation et autres comptes pourront être acquittés à toute Caisse Populaire ou à toute Caisse d'Économie Desjardins du Québec.
- 4.4 Sauf, sur demande, la municipalité n'émettra pas de reçu à la suite de tout encaissement de comptes.

ARTICLE 5 Taux d'intérêt annuel

- 5.1 Un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera chargé sur tous les comptes qui n'auront pas été payés après les dates ci-haut mentionnées pour l'année 2020 et ce taux s'appliquera sur tous les comptes dus à la Paroisse sur présentation de facture ou autres avis de perception.

ARTICLE 6 Dispositions finales

- 6.1 L'annexe "A" joint fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil municipal ordonne la confection d'un rôle de perception par la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière afin de donner plein effet aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Résolution d'adoption numéro : 2020-01-0010

Maurice Prud'homme,
Maire suppléant

Chantal Bédard
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorière



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Paroisse de Saint-Sulpice (60020)
Comté de l'Assomption

Annexe A
Règlement d'imposition

Taux et tarifications de l'année 2020

01-210-00 TAXES		Montant	Assiette	Taux	Taux
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE		du budget	fiscale	2020	2019
		2020	2020	Du 1 ^{er} év.	Du 1 ^{er} év.
01-211-10-000	Taxe foncière générale	\$ 1 423 118.73	403 868 300 \$	0.005931 \$	0.005815 \$
01-211-11-000	Taxe foncière - Service de Police	Incluse \$ 809 324.00	403 868 300 \$		
01-211-12-000	Taxe foncière - CMM	Incluse \$ 64 592.00	403 868 300 \$		
01-211-13-000	Taxe foncière - Transport en commun	Incluse \$ 98 503.00	403 868 300 \$		
01-211-20-000	Taxe de secteur - Service de dette pour l'eau potable	\$ 41 014.05	393 230 300 \$	0.000104 \$	0.000102 \$
01-211-20-299	Taxe de secteur - Règlement # 293 à l'évaluation	\$ 9 745.29	294 507 000 \$	0.000033 \$	0.000035 \$
01-211-30-000	Taxe spéciale - traitement des eaux usées (50%) -Eval	\$ 67 131.34	294 507 000 \$	0.000228 \$	0.000196 \$
01-211-60-000	Compensations selon article 205 L.F.M.	\$ 123.68	\$ 35 100.00	0.003524 \$	0.003310 \$
01-211-70-000	Taxe sur immeubles non-résidentiels	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
		\$ 2 513 544.09			

01-212-00 TAXES		Taux sur			
SUR UNE AUTRE BASE		Autres bases			
		2020	2019	2020	2019
01-212-11-001	Tarification pour entretien du réseau d'aqueduc local	\$ 46 803.77	1 600	27 \$	27 \$
01-212-11-002	Tarification sur la base de compteurs à eau	\$ 177 595.13	71 038 051	3 \$	3 \$
01-212-13-000	Tarification pour enlèvement des matières résiduelles (ordures)	\$ 306 772.00	1 597	192 \$	167 \$
01-212-14-231	Règlement # 231 à la superficie	\$ 3 540.74	9 436 70	0.37521 \$	0.36208 \$
01-212-14-241	Règlement # 241 au frontage	\$ 1 297.10	114	11 40809 \$	10 14793 \$
01-212-14-242	Règlement # 241 à la superficie	\$ 1 297.10	20 657	0.06279 \$	0.05586 \$
01-212-14-245	Règlement # 245 à la superficie	\$ 4 682.24	10 441	0.46759 \$	0.48513 \$
01-212-14-246	Règlement # 246 à l'unité	\$ 13 082.26	1 597	8 19177 \$	7 50092 \$
01-212-14-249	Règlement # 249 à l'unité	\$ 7 061.44	22	320 97455 \$	346 20455 \$
01-212-14-250	Règlement # 250 à l'unité	\$ 24 295.63	1 597	15 21329 \$	13 97692 \$
01-212-14-265	Règlement # 265 à l'unité	\$ 11 543.55	1 597	7 22827 \$	7 46488 \$
01-212-14-283	Règlement # 283 à l'unité	\$ 10 713.71	1 597	6 70865 \$	6 17959 \$
01-212-14-299	Règlement # 299 au frontage	\$ 9 745.29	23 008	0.42357 \$	0.44535 \$
01-212-14-305	Règlement # 305 à l'unité	\$ 11 467.45	1 597	7 18062 \$	6 66943 \$
01-212-14-313	Règlement # 313 à l'unité	\$ 7 530.35	1 597	4 71531 \$	5 47802 \$
01-212-16-000	Compensation - traitement des égouts (50%) - front	\$ 67 131.34	23 007.68	2 91778 \$	2 50883 \$
		\$ 706 759.10			

2020-01-011

11. RÈGLEMENT 189-29 MODIFIANT L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT 189 AFIN DE DONNER SUITE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE PRÉLEVÉ 325-2020 – **ADOPTION**

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 189-29 modifiant l'annexe A du règlement 189 afin de donner suite aux dispositions du règlement de prélevé 325-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-29

Règlement modifiant l'Annexe "A" du règlement numéro 189 afin de donner suite aux dispositions du règlement de prélevé numéro 325-2020.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et la présentation au présent règlement a été donné lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2019

CONSIDÉRANT l'adoption du budget pour l'année financière 2020

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender l'annexe "A" du règlement numéro 189 afin de donner suite aux prévisions budgétaires 2020, d'appliquer les dispositions du règlement de prélevé numéro 325-2020.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

De décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe "A" du règlement numéro 189 est de nouveau amendée pour remplacer l'annexe "A" du règlement laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Résolution d'adoption no : 2020-01-011

Maurice Prud'homme
Maire suppléant

Chantal Bédard
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-29
ANNEXE "A" (amendée)

1. **TARIFICATION POUR TOUS LES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

35.00 \$ / l'heure par employé
80.00 \$ / l'heure pour la rétrocaveuse incluant l'opérateur
80.00 \$ / l'heure pour tout autre véhicule incluant l'opérateur

Toutes pièces ou équipements utilisés sont facturés selon leur coût réel net.

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration

2. **TARIFICATION POUR LA PRISE DE LECTURE DE COMPTEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 27 OU LA VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR (sans réparation)**

Pour la lecture des compteurs ou une vérification (sans réparation), la tarification est de 50.00\$, si un problème survient et que la personne doit rester plus d'une heure le tarif sera alors 35.00\$/hre pour les heures supplémentaires



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration. »

3. TARIFICATION POUR LE REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

75.00 \$ fixe pour le remplissage et selon les conditions contenues à l'article numéro 33 du règlement 189

4. INSTALLATION DE COMPTEUR (LOCATION) ET RÉPARATION

Les coûts d'installation d'un compteur à location est payable par un paiement unique lors de l'émission d'un permis de construction, lorsque le bâtiment doit être raccordé à l'aqueduc municipal ou lors du remplacement d'un compteur défectueux.

Le coût du compteur correspond au coût réel net de l'équipement plus le temps d'installation par les employés municipaux

Lors de la réparation d'un compteur, uniquement les pièces ou le coût de réparation par le fournisseur est facturé.

S'ajoute à ces montants 15% à titre de frais d'administration

5. TARIFICATION OU COMPENSATION AU COMPTEUR POUR L'ANNÉE 2019

Selon l'article 2.2.1 du règlement numéro 310 et ses dispositions, soit la somme de 2.50 \$ pour chaque tranche de mille gallons impériaux et selon les articles 2.2.2 et 2.2.3 du règlement numéro 325-2020 pour les consommations décrétées.

La Paroisse de Saint-Sulpice se réserve le droit d'installer des compteurs, aux frais de l'abonné, pour mesurer la quantité d'eau qui sera consommée. De plus, la municipalité peut installer un compteur à ses frais aux endroits qu'elle juge nécessaire pour fins de vérification de l'état d'un compteur ou de l'état de la consommation.

6. TARIFICATION OU COMPENSATION ANNUELLE POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Un montant fixe de 27.00 \$ est exigé pour l'entretien du réseau local d'aqueduc pour chacune des unités d'occupation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la municipalité et plus amplement décrites au règlement numéro 325-2020.

7. DÉPÔT REQUIS POUR BRANCHEMENT AU SERVICES PUBLICS

Raccordement à l'aqueduc	2,500.\$
Raccordement à l'égout	2,500.\$

Si le montant du dépôt est insuffisant pour couvrir les frais, une facture sera alors émise, cependant si les coûts sont inférieurs au dépôt un remboursement sera alors effectué

2020-01-012

12. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 257-6-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 257 AFIN DE PERMETTRE, SOUS CONDITIONS, CERTAINS TYPES D'AGRANDISSEMENTS AVEC FONDATIONS EN PIEUX – ADOPTION

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du premier projet de règlement 257-6-2019 modifiant le règlement de construction numéro 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 8 janvier 2020 portant sur le règlement mentionné en titre;

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 257-6-2019 modifiant le règlement de construction numéro 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 257-6-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 257 AFIN DE PERMETTRE, SOUS CONDITIONS, CERTAINS TYPES D'AGRANDISSEMENTS AVEC FONDATIONS EN PIEUX

- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement de construction no 257;
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 257 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de construction no. 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par

ET RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 303 est modifié :

- a) au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « sauf dans le cas de l'agrandissement d'une cave ou d'un vide sanitaire d'un bâtiment existant ou » par les mots « de tout type de mur, sauf dans le cas »;
- b) par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :
- « Malgré les exigences du présent article, il est permis d'ériger :
- a) une galerie ou un solarium non isolé sur des pieux en béton, en métal ou en bois à condition que ceux-ci soient installés à un minimum de 1,2 m (4 pi) sous le niveau du sol.
- b) Un agrandissement avec isolation d'un bâtiment principal résidentiel, incluant un portique et un solarium et dont la superficie ne dépasse pas 33% du bâtiment existant ou 25 m², ou un agrandissement d'une remise dont la superficie ne dépasse pas 20 m² sur des pieux vissés, à la condition que les plans relatifs à l'installation des pieux vissés et à la fixation de l'agrandissement aux pieux vissés ainsi qu'au bâtiment actuel soient signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Maurice Prud'homme,
Maire suppléant**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-01-013

**13. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 306-2-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 306 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN
DE CORRIGER DES RENVOIS À D'AUTRES RÈGLEMENTS – **ADOPTION****

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du premier projet de règlement 306-2-2019 modifiant le règlement numéro 306 sur les usages conditionnels afin de corriger des renvois à d'autres règlements, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 8 janvier 2020 portant sur le règlement mentionné en titre;

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 306-2-2019 modifiant le règlement numéro 306 sur les usages conditionnels afin de corriger des renvois à d'autres règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET RÈGLEMENT NO 306-2-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 306 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE
CORRIGER DES RENVOIS À D'AUTRES RÈGLEMENTS**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement sur les usages conditionnels no 306

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 306 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels no. 306 afin de corriger certains renvois;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 107 est modifié par le remplacement des mots « Règlement pour l'émission des permis et certificats numéro 258-1 » par « règlement de zonage en vigueur »



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Article 3

L'article 400 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « 256-1 » par les mots « en vigueur »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Résolution d'adoption : 2020-01-013

**Maurice Prud'homme,
Maire suppléant**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-01-014

14. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 314-2-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION – **ADOPTION**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du premier projet de règlement 314-2-2019 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 8 janvier 2020 portant sur le règlement mentionné en titre;

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 314-2-2019 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-2-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement no 314 relatif au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 314 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption par la MRC L'Assomption des règlements 146-9 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, y a lieu de modifier le règlement no. 314 relatif au plan d'urbanisme afin que ce dernier respecte ses obligations de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 9.6 est modifiée par l'ajout, sous le titre, des alinéas suivants :

« Dans un contexte de raréfaction des terrains disponibles aux fins de développement, et dans un esprit de conformité aux objectifs de densification fixés par la MRC L'Assomption, cette section du plan d'urbanisme vise à énoncer certains critères d'évaluation devant guider l'élaboration des projets de développement et de redéveloppement sur certaines parties de son territoire dans le but d'optimiser l'occupation de l'espace urbain. Ces critères se traduiront par des dispositions normatives et discrétionnaires dans la réglementation d'urbanisme.

Pour l'application de cette section du plan d'urbanisme, on entend par :

1^o « projet de développement » : tout projet sur un terrain ou un espace vacant de la Ville sur lequel il n'est pas exercé d'usages urbains et pouvant recevoir un tel projet;

2^o « projet de redéveloppement » : tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la Ville affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages, mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace. »

Article 3

La section 9.6.1 du règlement numéro 317 est remplacée la section qui suit :
« 9.6.1 Emplacement des projets de développement et de redéveloppement

Par leur nature, les projets de développement sont appelés à être localisés à l'intérieur du périmètre urbain sur des terrains vacants. Suite à une analyse de la MRC l'Assomption, trois emplacements répondant à la définition et aux critères susmentionnés ont été ciblés et sont désignés sur le plan 17.

Quant aux projets de redéveloppement, leur localisation peut être n'importe où sur le territoire de la municipalité situé à l'intérieur du périmètre urbain. »

Article 4

Dans le texte de la section 9.6.2, les mots « les espaces » sont remplacés par les mots « les projets »

Article 5

La section 9.6.2 est modifiée par l'ajout, après le tableau 2, de l'alinéa qui suit:

« La réglementation d'urbanisme devra prévoir les dispositions normatives nécessaires afin que ces seuils soient respectés pour tout projet de développement ou de redéveloppement. »

Article 6

Dans la division b) de la section 9.6.2, les mots « Lorsque l'espace visé pour un développement ou redéveloppement a une » sont remplacés par « Lorsqu'un projet de développement ou de redéveloppement vise un terrain ou un ensemble de terrain d'une ».

Article 7

Dans la division e) de la section 9.6.2, l'alinéa est remplacé par l'alinéa qui suit :

« Tout projet de développement ou de redéveloppement doit être conçu en fonction des caractéristiques de milieu d'insertion. Le règlement sur les PIIA prévoira des objectifs et des critères à ce sujet. »



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Article 8

La section 9.6.3 est remplacée par la section suivante :

« 9.6.3 Seuil spécifique à certains projets de redéveloppement

Nonobstant les seuils fixés au tableau 2, une densité minimale brute de 30 logements à l'hectare est exigée pour un projet de redéveloppement constitué en tout ou en partie d'un usage résidentiel sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés. La réglementation d'urbanisme indiquera plus spécifiquement les caractéristiques des projets auquel cette densité minimale brute particulière s'appliquera, ainsi que les dispositions normatives permettant l'atteinte de ce seuil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Résolution d'adoption : 2020-01-014

**Maurice Champagne,
Maire suppléant**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-01-015

15. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 316-6-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION – **ADOPTION**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du premier projet de règlement 316-6-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 8 janvier 2020 portant sur le règlement mentionné en titre;

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 316-6-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-6-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption des par la MRC L'Assomption des règlements 146-9 et 146-11 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, y a lieu de modifier le règlement de zonage no. 316 afin que ce dernier respecte ses obligations de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout, entre son titre et l'article 801, du titre de section suivant :
« **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** »

Article 3

Le texte et le tableau des articles 813, 814 et 815 sont supprimés.

Article 4

Le chapitre 8 est modifié par l'insertion, après l'article 815, du titre de section suivant : «
SECTION B – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONES »

Article 5

La section et les articles suivants sont ajoutés après l'article 835 :

« SECTION C- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT

836. Objectifs et définitions applicables aux projets de développement et de redéveloppement

Cette section fixe les conditions normatives permettant à la Ville d'atteindre, par les projets de développement et de redéveloppement qu'elle approuvera, les cibles de densité prévues au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC L'Assomption et intégrées au présent règlement dans le tableau 20.1. Une cible pour une période donnée est considérée comme atteinte lorsque la densité brute d'ensemble sur une période égale ou excède la densité brute minimale inscrite au tableau 20.1.

Tableau 20.1 - Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031.

Période (année civile)	2011-2016	2017-2021	2022-2026	2027- 2031
Densité brute minimale	19 par hectare	21 par hectare	23 par hectare	25 par hectare

Dans les dispositions de la présente section, on entend par :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

- a) « Densité brute » : Quotient du nombre de logements dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments et de la superficie de terrain brute qui l'accueille. Le résultat de ce rapport peut être ramené, pour fins de comparaison, sur la base d'un hectare par une règle de trois;
- b) « Densité brute d'ensemble » : Quotient du nombre total de logements dans des bâtiments dans l'ensemble des projets de développement et de redéveloppement autorisés et de la superficie totale brute des terrains accueillant ces mêmes bâtiments, comme si tous les projets de développement et de redéveloppement étaient un seul projet dont on calculait la densité.
- c) « Densité nette » : Quotient du nombre de logements dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments et de la superficie de terrain nette qui l'accueille. Le résultat de ce rapport peut être ramené, pour fins de comparaison, sur la base d'un hectare par une règle de trois;
- d) « Projet de développement » : tout projet sur un terrain ou un espace vacant de la Ville et désigné comme « terrain à optimiser » aux cartes 1 et 2 du plan intitulé « Localisation des terrains vacants à optimiser sur le territoire de la municipalité de Saint-Sulpice », en annexe G du présent règlement.
- e) « Projet de redéveloppement » : tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la Ville à l'intérieur du périmètre d'urbanisation affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages, mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace;
- f) « Superficie de terrain brute » : La superficie de terrain nette multipliée par un facteur de 1,25, sauf dans le cas de la superficie de terrain brute d'un projet intégré avec voie de circulation et espace commun, dans lequel cas la superficie de terrain brute et la même que la superficie de terrain nette;
- g) « Superficie de terrain nette » : La superficie d'un lot ou d'un ensemble de lots destinés à accueillir un projet de développement ou de redéveloppement, moins les superficies de terrain inconstructibles.
- h) « Superficies de terrain inconstructibles » : Terrain ou partie de terrain désignée partie :
 - 1) un milieu naturel, tel un cours d'eau et sa bande riveraine ou un milieu humide;
 - 2) d'une contrainte à l'occupation du sol, tel une plaine inondable 0-20 ans et une plaine inondable par embâcles.
- h) « Terrain vacant intercalaire » : Lot ou ensemble de lots vacants ayant les caractéristiques suivantes :
 - 1) localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
 - 2) a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;
 - 3) a une superficie de moins de 5000 m².

837. Champ d'application, terrains et zones visées

La présente section s'applique à tout projet de développement ou de redéveloppement qui comprend la construction de nouveaux logements et qui n'est pas localisé soit sur un lot vacant intercalaire, soit dans une zone RA ou soit dans la zone RG-1.

838. Densité minimale d'un projet de développement ou de redéveloppement

Nonobstant toute disposition contraire, notamment celles relatives à la superficie minimale des lots et du nombre de logement par bâtiment prévue dans un tableau à la section B du présent chapitre, tout projet de développement ou de redéveloppement doit prévoir un nombre de logement lui permettant de respecter la densité minimale brute prévue au tableau 20.1 de l'article 836.

Toutefois, doit avoir une densité brute minimale de 30 par hectare un projet de redéveloppement résidentiel ou mixte, sur un terrain de plus de 3000 m² et répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel;
- b) un projet intégré (fonctions commerciale et/ou résidentielle);
- c) un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant cinq (5) logements et plus.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

839. Modulation de la densité minimale selon les projets

Malgré l'article 838, le nombre de logements projetés dans une phase d'un projet de développement ou de redéveloppement peut avoir pour effet d'être inférieur à densité minimale brute, à la condition que la densité minimale brute projetée pour l'ensemble des phases soit conforme et que la réalisation de cette phase ne compromette pas celle des phases subséquentes.

Lorsque la densité brute d'ensemble au cours d'une période donnée excède la cible décrite au premier alinéa de l'article 836, un projet de développement ou de redéveloppement avec une densité brute inférieure au minimum prévu à l'article 838 peut être autorisé, à condition que la densité brute d'ensemble, considérant ce même projet de développement ou de redéveloppement, reste supérieure à ce qui a été autorisé. »

Article 6

L'article 1109 est modifié par l'ajout, après le paragraphe e) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole. »

Article 7

L'article 1114 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, est assimilable à une résidence unifamiliale isolée une résidence qui comprend un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

- 1) il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2) il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- 3) il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. »

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 1114 est supprimé.

Article 9

Les articles 1151, 1153 et 1154 sont supprimés.

Article 10

La carte « localisation des terrains vacants à optimiser sur le territoire de la municipalité de Saint-Sulpice », en deux pages nommées « carte 1 » et « carte 2 » et jointe au présent règlement, est intégrée au règlement de zonage no 316 pour en devenir l'annexe G.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller
Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Résolution d'adoption : 2020-01-015

Maurice Prud'homme,
Maire suppléant

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

2020-01-016

16. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 318-1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ENCADRER LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT – **ADOPTION**



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du premier projet de règlement 318-1-2019 modifiant le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement, le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 8 janvier 2020 portant sur le règlement mentionné en titre;

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 318-1-2019 modifiant le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 318-1-2019

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE RÉGLEMENTER LES PROJETS DE
DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT***

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 318 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement, tel que prescrit dans le règlement 146-9 de la MRC L'Assomption qui modifie son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le titre de l'article 102 est modifié par l'insertion, après le mot « Territoire », des mots « et constructions »

Article 3

L'article 102 est modifié par l'insertion, après le paragraphe k) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« k) Les projets de développement et de redéveloppement prévus à la section C du chapitre 8 du règlement 316 sur le zonage, dans le cas des demandes de permis de construction et d'agrandissement. »



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Article 4

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de la section qui suit :

« SECTION K – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT OU DE REDÉVELOPPEMENT

320. Objectifs

Les objectifs pour les projets de développement et de redéveloppement sont les suivants :

- a) Favoriser l'insertion harmonieuse des projets de développement et de redéveloppement dans les milieux déjà construits;
- b) Assurer la mise en valeur de la rue ainsi que son encadrement;

321. Critères d'évaluation

La conformité à l'objectif au paragraphe a) de l'article 320 relativement à l'insertion harmonieuse est évaluée sur la base des critères suivants :

- a) Les volumes et la hauteur des bâtiments principaux sont modulés afin de minimiser les différences avec les bâtiments voisins;
- b) Le revêtement et les ornements architecturaux du bâtiment principal rappellent, par leur type, leur agencement sur la façade, leur couleur et leurs dimensions, ceux que l'on retrouve sur les bâtiments voisins;
- c) La hauteur des seuils de porte, des paliers et des perrons du bâtiment principal présente, lorsque mesurée par rapport à la rue, peu de différences avec la hauteur de ces mêmes éléments qui est observée sur les bâtiments voisins;

La conformité à l'objectif au paragraphe b) de l'article 320 relativement à la mise en valeur de la rue et à son encadrement est évaluée sur la base des critères suivants :

- a) Si la façade du bâtiment est sur le mur avant (donc face à la rue), l'architecture de cette dernière montre une qualité architecturale plus élevée que celle des autres murs, notamment par le type et les proportions des différents matériaux de parement, la quantité et la position des ouvertures et la présence d'ornements. Si la façade du bâtiment n'est pas sur le mur avant, alors le mur avant présente une qualité architecturale qui se rapproche de celle de la façade;
- b) La position du mur avant du bâtiment principal maintient une certaine cohérence avec la position du mur avant des bâtiments voisins;
- c) L'implantation des bâtiments et des allées de stationnement et de circulation minimise le nombre de points d'accès nécessaires sur les voies publiques avec un débit de circulation élevé;
- d) Des aménagements paysagers séparent de façon efficace et esthétique les espaces communs des espaces privés, lorsque ces derniers seraient visibles de la rue;
- e) Les stationnements, lorsqu'ils sont en cour avant, démontrent un souci d'esthétisme par leur aménagement et occupent un espace limité afin de laisser de la place à un aménagement paysager adéquat. »

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller
Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Résolution d'adoption : 2020-01-016

**Maurice Champagne,
Maire suppléant**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-01-017

17. **CONSULTERRE – OFFRE DE SERVICE POUR LA GESTION ET LA COORDINATION DE LA BRIGADE VERTE 2020 – DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de services transmise par la firme Consulterre, dans le cadre de leur programme de sensibilisation 2020 en environnement et développement durable, pour un montant de 15 081.50 \$, taxes incluses.

Que la somme requise pour la réalisation du présent mandat soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire environnement, 02-450-00-954.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-018

18. ASSURANCE COLLECTIVE – ENTÉRINEMENT DU RENOUELEMENT
AU 1^{ER} JANVIER 2020 – **DÉCISION**

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme) d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT que la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2020 et qu'en conséquence, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT que la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2020;

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice entérine le renouvellement du contrat d'assurance-collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 01-01-2020 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-019

19. OFFRE DE SERVICES 2020 – ARBRESSENCE – **DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu,

Que le Conseil Municipal autorise la Directrice Générale à renouveler l'entente au programme de collecte et de valorisation des retailles de cèdres offert par la firme Arbressence, pour un montant de 386.19 \$, taxes en sus.

De plus, un rapport annuel devra nous être fourni par la firme Abressence à la fin de l'année nous indiquant ce qui a été fait sur le territoire de Saint-Sulpice pour l'année 2020.

Que la somme requise soit prise à même le poste budgétaire comité environnement, # 02-450-00-953.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-020

20. PROJET « MIEUX VIVRE EN TÊTE » - 14^E ÉDITION – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – **DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise une aide financière de 100 \$ pour la 14^e édition de l'activité "Mieux vivre en tête" qui est une campagne de sensibilisation pour nos jeunes, dont de saines habitudes de vies, la compréhension des effets néfaste de la drogue et de l'alcool, la transmission de conseil et le soutien dans leur prise de décision.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire subvention de soutien aux organismes communautaires, 02-701-91-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-021

21. ASSOCIATION TOURISTIQUE DE LANAUDIÈRE – COTISATION ANNUELLE 2020 – **AUTORISATION**

Il est proposé par monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la contribution annuelle année 2020 à Tourisme Lanaudière un montant de 413.91\$ (taxes incl.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-022

22. LA COURSE DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE – 9 ET 10 MAI 2020 – DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE – **AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que les 9 et 10 mai 2020 se tiendra la Course du Grand défi Pierre Lavoie;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet événement, près de 6000 étudiants de niveau secondaire, collégial et universitaire relèveront le défi de courir les 270 Km qui séparent Québec de Montréal;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de parcourir la Ville de Saint-Sulpice le 10 mai, en milieu de journée, composé de 150 autobus voyageur, le convoi sera sous forte escorte policière pour assurer le bon déroulement de l'activité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le passage sur la rue Notre-Dame de la Course du Grand défi Pierre Lavoie, en milieu de journée, le 10 mai prochain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-023

**23. ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC –
COTISATION 2020 – AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle, année 2020, de la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec pour un montant de 913 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-024

**24. ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME – COTISATION 2020 –
AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle 2020 du Directeur des Services, à l'Association québécoise d'urbanisme pour un montant de 165.56 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-610-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-025

25. COMBEQ – COTISATION 2020 – AUTORISATION

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle 2020 du Directeur des Services, à la COMBEQ (Corporation des Officiers Municipaux en bâtiment et en environnement du Québec) pour un montant de 436.91 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-610-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-026

**26. QUÉBEC MUNICIPAL – RENOUELEMENT ADHÉSION 2020 –
AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la contribution annuelle année 2020 pour notre abonnement à Québec Municipal pour un montant de 598.10 \$, taxes incluses.

Que la somme requise soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisations associations et abonnements, 02-130-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-027

**27. PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ – NOMINATION POUR L'ANNÉE
2020 – DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

De nommer la Firme Bélanger Sauvé ainsi que Me Gérald Tremblay procureurs pour la Municipalité pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-028

**28. DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE –
AUTORISATION POUR PAYER LES COMPTES DÉJÀ APPROUVÉS AU
BUDGET DE L'ANNÉE 2020 – DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

QUE les appropriations budgétaires pour l'année 2020, établies à 3 906 252 \$, soient approuvées.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

QUE le Maire et le Maire-suppléant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et la Directrice-Générale et Secrétaire-Trésorière soient autorisés à payer lorsque dû :

1. Toutes les échéances en capital et intérêts du service de la dette ainsi que les remboursements au fonds de roulement.
2. L'abonnement au téléphone et cellulaires, les dépenses en rapport avec le service postal, l'électricité, les avis publics requis par la Loi et les frais bancaires, selon les appropriations budgétaires.
3. Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés à taux horaire, des employés à contrat, la rémunération des membres du Conseil, la rémunération du concierge, la rémunération du Directeur du Service de Prévention des Incendies, la rémunération de la Directrice de la Bibliothèque, de son adjointe à la Bibliothèque ainsi que le paiement aux pompiers volontaires.
4. Les frais de déplacement et de représentations des élus et des employés approuvés par le Conseil ou dans le cadre d'une convention collective ou conditions de travail.
5. Les frais de publicité et de réception dûment approuvés par le Conseil.
6. Les taxes exigées et les bénéfices sociaux requis par la Loi, résolution et/ou règlements de la Paroisse.
7. Les honoraires des vérificateurs, de l'urbaniste et du conseiller juridique, conformément aux appropriations budgétaires de l'Année 2020, ainsi que tout paiement ou versement exigibles en vertu des contrats acceptés et dûment signés par les autorités de la Paroisse de Saint-Sulpice dans le cadre de toutes résolutions et/ou règlements.
8. Les abonnements, les cotisations, les fournitures de bureau, les immobilisations, les primes d'assurance, les frais d'entretien et de réparation, les articles de nettoyage et autres frais dûment autorisés par résolutions ou règlements approuvés par le Conseil.
9. Tous les comptes dont le non-paiement avant la prochaine assemblée régulière du Conseil encourent des intérêts ou des pénalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-029

**29. CERCLE DES FERMIÈRES DE SAINT-SULPICE – BAIL – ANNÉE 2020 –
DÉCISION**

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice accepte de reconduire le Bail du Cercle des Fermières de Saint-Sulpice pour l'occupation du deuxième étage de l'Hôtel de Ville pour l'année 2020 et ce, pour un montant annuel de \$1.00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-030

**30. SERVICE DES LOISIRS DE SAINT-SULPICE – SUBVENTIONS
ANNUELLES – AUTORISATION**

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le versement de la subvention au Service des Loisirs de Saint-Sulpice pour les activités de Loisirs au montant de 40 000 \$, et ce, payable en quatre (4) versements égaux de 10 000 \$ payable en février, avril, juin et août 2020.

Cette dépense sera prise au poste 02-701-92-970

De plus, autorisation est aussi donnée pour une somme 15 600 \$ de pour l'embauche de moniteurs, la location d'autobus et pour les activités du mercredi (le tout sur présentation de factures) et ce, pour le service de garde estival 2020.

Cette dépense sera prise au poste 02-701-92-970

Finalement, autorisation est donnée de rembourser les coûts encourus pour le salaire de la coordonnatrice aux Loisirs au montant de 35 000 \$

Que cette dépense soit prise au poste 02-701-95-970

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-031

**31. MAISON DES JEUNES DE SAINT-SULPICE – SUBVENTIONS
ANNUELLES – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a déjà autorisé, le versement d'une avance de 5 000 \$ sur la subvention annuelle 2020 à sa séance ordinaire du 2 décembre dernier;

Il est proposé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le versement d'une subvention 12 000 \$ à la Maison des Jeunes Le Rivage de Saint-Sulpice, et ce, réparti de la manière suivante : 3 000 \$ au mois de février, mars, avril et mai 2020.

De plus, le Conseil Municipal accorde une subvention supplémentaire de l'ordre de 5 000 \$ pour différents travaux qui devront être exécutés pour la Municipalité au cours de l'année 2020. Ces travaux pourront être demandés par la Municipalité ou proposé par la Maison des Jeunes. Le montant sera payable comme suit : 1 250 \$/mois en juin, juillet, août et septembre 2020.

Travaux demandés par la Municipalité : Enlèvement des mauvaises herbes dans les plates-bandes de l'Hôtel de Ville, de la Maison des jeunes et du panneau d'affichage à chaque semaine, entretien des abribus (nettoyer les vitres) ramassage des feuilles sur le terrain à l'automne, participation à la Fête Nationale, à St-Sulpice en fête et à la fête hivernale (le tout selon les heures à déterminer avec les comités de chaque événements)

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire subvention de soutien, # 02-701-90-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-032

**32. EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION ET
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise la Directrice Générale à procéder à une demande de subvention dans le cadre du programme *Emplois d'été Canada 2020* et signer tous les documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-033

33. MINISTRE DES FINANCES – MANDAT POUR RECEVOIR ET OUVRIR
LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

CONSIDÉRANT que les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT que l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-034

34. FÊTE NATIONALE 2020 - ARTISTES – DÉCISION

Il est proposé par : monsieur Steve Mador, conseiller

Appuyé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal autorise la Directrice Générale à signer les contrats des artistes qui feront une performance dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2020 pour un coût de 500 \$ pour l'artiste de la première partie et de 6 00 \$, taxes en sus, pour l'artiste principal.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire activités organisées par la municipalité, # 02-701-94-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-035

35. DIRECTION GÉNÉRALE - POSTE DE SECRÉTAIRE – SUIVI
ADMINISTRATIF – DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 25 novembre dernier, la municipalité procédait à un affichage, à l'interne, du poste de secrétaire devenu vacant depuis le 7 novembre dernier, comme prévu à l'article 8.01 de la convention collective SCFP, actuellement en vigueur.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2019, Madame Chantal Gravel, employée surnuméraire a soumis sa candidature au poste de secrétaire;
- CONSIDÉRANT la lettre du 2 décembre 2019 adressée à Madame Gravel lui mentionnant, entres autres, que sa candidature n'a pas été retenue pour ledit poste;
- CONSIDÉRANT la lettre, datée du 13 janvier 2020 soumis par la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Le conseil municipal autorise la direction générale à lui expédier un avis de cessation d'emploi, auquel sera joint une copie de la présente résolution;
3. Le conseil municipal autorise le paiement des sommes susceptibles d'être dues à l'employé à la date des présentes;
4. La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-036

**36. FIN DE PROBATION ET MISE À PIED PRÉPOSÉ À LA VOIRIE –
DÉCISION**

- CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche, sous conditions, d'un préposé à la voirie en date du 2 juillet dernier;
- CONSIDÉRANT que la période d'essai de cet employé a été prolongée le 2 décembre dernier;
- CONSIDÉRANT qu'une problématique de retard au travail a commencé à se manifester à partir de la mi-novembre et qu'elle s'est amplifiée depuis;
- CONSIDÉRANT que malgré un avis verbal en date du 14 novembre 2019 puis un avis disciplinaire écrit en date du 12 décembre 2019, la problématique de retard au travail demeure et s'est reproduite, à nouveau, le 19 décembre 2019 ainsi que les 6 et 7 janvier 2020 et encore ce jour, 13 janvier;
- CONSIDÉRANT que cette situation, fréquente et récurrente malgré les avis, a un effet négatif et engendre une problématique importante de retard et de désorganisation dans les tâches à accomplir;
- CONSIDÉRANT que s'ajoute à cette problématique une difficulté constante pour l'employé à respecter les consignes et à effectuer le travail en équipe;
- CONSIDÉRANT que la situation, loin de se résorber, n'a fait que prendre de l'ampleur malgré les avis précédemment donnés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par : madame Julie Soulard, conseillère



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Et résolu,

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Le conseil municipal met fin à la probation et à l'emploi du préposé à la voirie, autorise la direction générale à lui expédier un avis de cessation d'emploi, auquel sera joint une copie de la présente résolution;
3. Le conseil municipal procède également à rescinder la résolution adoptée le 2 décembre 2019 sous le numéro 2019-12-337;
4. Le conseil municipal autorise le paiement des sommes susceptibles d'être dues à l'employé à la date des présentes;
5. La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-01-037

37. VARIA

Aucun sujet n'est traité à ce point.

2020-01-038

38. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire suppléant et chaque conseiller et conseillère informe les personnes présentes dans la salle de différents dossiers en cours dans la municipalité.

2020-01-039

39. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents :

Monsieur Luc Gauthier

Monsieur Gauthier demande des explications supplémentaires concernant les travaux pour solidifier le chemin du Bord-de-l'eau ainsi que les travaux de prolongation de l'aqueduc.

Le maire suppléant, monsieur Maurice Prud'homme, répond aux différentes questions des personnes présentes à la séance du conseil.

2020-01-040

40. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 19 h 27.

Maurice Prud'homme
Maire suppléant

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière